

**Règlement numéro 128 autorisant un emprunt à long  
terme de 900 000 \$ pour le financement des travaux  
d'implantation de stations concept au Terminus de la  
Traverse**

---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT;

**RÉSOLUTION 2014-130-**

**Règlement numéro 128 autorisant un emprunt à long terme de 900 000 \$ pour le  
financement des travaux d'implantation de stations concept au Terminus de la  
Traverse**

- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis (StLévis) a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis, ci-après appelée « la Société », a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur le territoire de la Ville de Lévis;
- ATTENDU QUE** le projet de transformation du secteur de la Traverse impliquant le partenariat de la Ville de Lévis, la Société des traversiers du Québec et la Société de transport de Lévis est en cours de réalisation et doit être livré en décembre 2014;
- ATTENDU QUE** cinq (5) zones d'attente doivent être construites le long de cinq (5) quais d'embarquement;
- ATTENDU QUE** le concept élaboré par notre firme d'architectes devait assurer une cohérence avec l'ensemble des aménagements déjà prévus par les autres partenaires impliqués;
- ATTENDU QUE** les dépenses reliées à la réalisation des travaux d'implantation de stations concept au Terminus de la Traverse sont admissibles à une subvention de 75% dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes (PAGTCP) par le ministère des Transports du Québec (MTQ);
- ATTENDU QU'** une demande d'aide financière a été dûment déposée au MTQ en vue de l'obtention de l'aide ci-haut mentionnée;
- ATTENDU QUE** le Programme triennal d'immobilisations (PTI) 2014-2015-2016 amendé 1 adopté par le Conseil d'administration de la Société le 16 janvier 2014 (résolution 2014-007) et par le Conseil de la Ville de Lévis le 20 janvier 2014 (résolution CV-2014-00-19) prévoit, sous la rubrique « aménagement

des nœuds intermodaux », des sommes suffisantes pour la réalisation de ce type de travaux;

**EN CONSÉQUENCE,** « la Société » décrète comme son règlement no 128 ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long retranscrit.

**ARTICLE 2 :** « La Société » effectuera les dépenses prévues à l'article 5 du présent règlement pour une somme de 900 000 \$.

**ARTICLE 3 :** « La Société » affectera un montant d'environ 18 000\$ pour les frais d'émission, frais légaux et escompte en rapport avec la vente des obligations à émettre en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4 :** « La Société » est autorisée à emprunter la somme de 900 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations pour les fins décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'estimation ci-jointe.

**ARTICLE 5 :** « La Société » est, par le présent règlement, autorisée à réaliser les travaux de construction de stations concept au terminus de la Traverse, le tout sur la base de l'estimation des coûts présentés en annexe.

Pour cette dépense, la Société appropriera la somme de 900 000 \$.

**ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'appropriation, dans le présent règlement, soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7 :** Les obligations à émettre pour le montant prévu à l'article 4 seront émises pour une période de dix (10) ans et porteront la date de leur émission.

**ARTICLE 8 :** Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessous décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci est garanti conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., C.S-30.1).

**ARTICLE 9 :** Toute subvention reçue en rapport avec les dépenses prévues au présent règlement sera affectée à la réduction de la dette créée par le présent règlement.

**ARTICLE 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Monsieur Pierre Lainesse  
appuyé par Monsieur Serge Côté  
et résolu unanimement

**QUE** le règlement no 128 autorisant un emprunt à long terme de 900 000\$ devant servir à financer les travaux d'implantation de stations concept au Terminus de la Traverse, soit adopté tel que lu;

**QUE** ce règlement d'emprunt no 128 soit transmis à la Ville de Lévis pour approbation, et une fois adopté par le Conseil de la Ville de Lévis, soit transmis au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour autorisation par le ministre;

**QUE** ce Conseil autorise « la Société » à emprunter temporairement un montant de 900 000 \$ couvrant le règlement no 128 en attendant le financement par émission d'obligations, et ce, sous réserve de l'approbation du règlement d'emprunt par le MAMOT.

**Il remplace et abroge tout autre Règlement sur le même objet.**

**Adopté le 14 juillet 2014**

---

Michel Patry, président du Conseil d'administration

---

Mario Sirois, secrétaire

**ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 128**